



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 146 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2014146-0003 - Arrêté portant réquisition de praticiens .....	1
Arrêté N °2014146-0004 - arrêté portant réquisition de praticiens .....	3

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté N °2014162-0006 - Arrêté n °106/2014 du 11 juin 2014 de la Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer M/ Y T6 .....	5
--	---

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L AMBULANCES PHENIX » sis à MARSEILLE (13004) dans le domaine funéraire, du 11/06/2014 .....	13
--	----

Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX» à l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire du 11/06/2014 .....	16
---	----

### **Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement**

Arrêté N °2014162-0005 - Arrêté du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté du 13 mai 2014 établissant la liste électorale définitive relative au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches- du- Rhône .....	19
--	----





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014146-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 26 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrêté portant réquisition de praticiens

**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté portant réquisition de praticiens**

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1 et L 4163-7 ;

**VU** le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

**VU** le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

**VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13039 (Fos sur Mer) définis par arrêté n° 2013213-0001 du 1<sup>er</sup> Août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le courriel du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 15 mai 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- \* un risque grave pour la santé publique,
- \* une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- \* l'existence d'une situation d'urgence.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 MAI 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014146-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint**

**le 26 Mai 2014**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**  
**Agence Régionale de Santé (ARS)**  
**Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

arrêté portant réquisition de praticiens



## PREFET DES BOUCHES DU RHONE

### Arrêté portant réquisition de praticiens

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 4121-2, L 4123-1et L 4163-7 ;

**VU** le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale et notamment ses articles 9 et 47 ;

**VU** le décret 2003-881 du 15 septembre 2003 modifiant l'article 77 du décret 95-1000 du 6 septembre 1995 précité

**VU** la circulaire ministérielle du 12 décembre 2003 relative aux modalités d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 relatif au cahier des charges type fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

**VU** les tableaux de garde incomplets transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins pour le territoire géographique n° 13027 (Carré le Rouet) définis par arrêté n° 2013213-0001 du 1<sup>er</sup> Août 2013 du directeur général de l'Agence régionale de santé, Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** le courrier du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 15 mai 2014 faisant état de l'impossibilité de compléter le tableau de garde par la concertation prévue à l'article R6315-4 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de la situation ainsi créée :

- \* un risque grave pour la santé publique,
- \* une impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens,
- \* l'existence d'une situation d'urgence.

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône et du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;


### ARRETE

**Article 1** : Les médecins généralistes mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont réquisitionnés afin d'assurer pour le secteur géographique en cause, aux dates précisées, la permanence des soins en médecine ambulatoire pendant les heures de fermeture des cabinets médicaux.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône, la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux praticiens concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches du Rhône.

Marseille, le 26 MAI 2014

Pour le Préfet  
la Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014162-0006**

**signé par  
Autre signataire**

**le 11 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté n °106/2014 du 11 juin 2014 de la  
Préfecture Maritime de la MEDITERRANEE  
portant agrément d'une zone pour l'utilisation  
d'une hélisurface en mer M/ Y T6



Toulon, le 11 juin 2014



DIVISION « ACTION DE L'ÉTAT EN MER »

## ARRETE PREFECTORAL N° 106/2014

### PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y T6"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par M. Bo Ekman, capitaine du " M/Y T6 " reçue le 12 mai 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2014**, l'hélicoptère du navire "*M/Y T6* ", pourra être utilisé dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

### **ARTICLE 2**

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

### **ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

## **ARTICLE 4**

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité, et présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

## **ARTICLE 5**

### **5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

### **5.2.- Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

**L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite** lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes : Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica et à moins de 8 kilomètres des aérodromes : Ajaccio Campo dell'Oro – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

**5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54**, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

**5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 »**, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.**

**5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d’Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d’une intention de vol auprès du bureau d’information aéronautique d’Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.**

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L’indicatif de l’aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l’hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l’ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L’heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

**De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.**

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l’organisme de contrôle avant l’envol de l’hélicoptère.

## **ARTICLE 6**

L’exploitation d’hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l’arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d’utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l’arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d’exploitation d’hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l’instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

## **ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d’information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu’au district aéronautique compétent.

## **ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l’aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

## ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation  
Le commissaire-général Hervé Parlange  
adjoint au préfet maritime  
chargé de l'action de l'Etat en mer



**DESTINATAIRES (transmission par voie électronique par DIV/AEM) :**

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Aude (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de l'Hérault (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Gard (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département du Var (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (pour insertion au R.A.A.)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (pour insertion au R.A.A.)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le président du CICAM
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes

- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
  
- BAN de Hyères
  
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
  
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
  
- M. Bo Ekman  
 ([captain@flyghtship.com](mailto:captain@flyghtship.com))

**COPIES INTERIEURES :**

- @CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- @TOUS SEMAPHORES
- @AEM/PADEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 11 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
SERVICES AMBULANCES  
MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom  
commercial « S.A.R.L AMBULANCES  
PHENIX » sis à MARSEILLE (13004) dans le  
domaine funéraire, du 11/06/2014





## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial  
« S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis à MARSEILLE (13004)  
dans le domaine funéraire, du 11/06/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 portant habilitation sous le n° 08/13/81 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis 1, avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) jusqu'au 25 juin 2014, dans le domaine funéraire ;

Vu la demande en date du 24 avril 2014 de M. Marcel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Marcel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfait au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » sous le nom commercial « S.A.R.L. AMBULANCES PHENIX » sis 1, avenue Maréchal Juin à Marseille (13004) représenté par M. Marcel MANZON, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/81.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 juin 2008 portant habilitation sous le n°08/13/81 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/06/2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014162-0003**

**signé par  
Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale**

**le 11 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées**

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée «  
SERVICES AMBULANCES  
MARSEILLAISES PHENIX» à l'enseigne «  
ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis à  
ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire  
du 11/06/2014



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE  
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES  
REGLEMENTEES  
DAG/BAPR/FUN/2014**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée  
« SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne  
« ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190)  
dans le domaine funéraire du 11/06/2014**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 modifié, portant habilitation sous le n° 08/13/146 de l'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis 17, rue Frédéric Chevillon à Allauch (13190) dans le domaine funéraire, jusqu'au 25 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 24 avril 2014 de M. Marcel MANZON, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire susvisé, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Marcel MANZON, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 § 2 du code, l'intéressé est réputé satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX » à l'enseigne « ROC'ECLERC D'ALLAUCH » sis 17 rue Frédéric Chevillon à ALLAUCH (13190) représenté par M. Marcel MANZON, gérant, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 14/13/146.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 26 juin 2008 modifié portant habilitation sous le n°08/13/146 de l'établissement susvisé, est abrogé.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 11/06/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Administration Générale

Signé Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2014162-0005**

**signé par  
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

**le 11 Juin 2014**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de  
l'Environnement  
Bureau du Contrôle de Légalité**

Arrêté du 11 juin 2014 modifiant l'arrêté du 13 mai 2014 établissant la liste électorale définitive relative au renouvellement des membres du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches- du- Rhône



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des collectivités locales  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Bureau du contrôle de légalité,

---

**ARRETE DU 11 JUNI 2014 MODIFIANT L'ARRETE DU 13 MAI 2014 ETABLISSANT  
LA LISTE ELECTORALE DEFINITIVE RELATIVE AU RENOUVELLEMENT DES  
MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE  
GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES BOUCHES-DU-RHONE.**

---

Le Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion institués par la loi susvisée ;

VU l'arrêté du 5 mai 2014 du ministre de l'intérieur et de la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique, fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux Conseils d'administration des Centres de Gestion de la fonction publique territoriale, et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2014, établissant la liste électorale définitive relative au renouvellement des membres du conseil d'administration du centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône.

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique de gestion d'un relais assistante maternelle Alpilles Montagnette, a été inscrit à tort à deux reprises et qu'il convient de rectifier la liste électorale en ce sens ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;



**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : La liste électorale fixant le nombre de voix dont dispose chaque électeur est rectifiée comme suit :

**1° COMMUNES**

<b>COMMUNES</b>	<b>Nom du Maire</b>	<b>Prénom</b>	<b>Nombre agents</b>
ALLAUCH	POVINELLI	Roland	325
ALLEINS	GRANGE	Philippe	28
AUREILLE	GATTI	Régis	16
AURIOL	GARCIA	Danielle	177
AURONS	BERTERO	André	8
(LA) BARBEN	AMALRIC	Christophe	7
BARBENTANE	ICHARTEL	Jean-Louis	41
(LES) BAUX-DE-PROVENCE	FENARD	Michel	16
BEAURECUEIL	MANCEL	Joël	7
BELCODENE	PIN	Patrick	19
BOUC BEL AIR	MALLIE	Richard	195
(LA) BOUILLADISSE	JULLIEN	André	65
BOULBON	DUPONT	Bernard	33
CABANNES	CHASSON	Christian	62
CABRIES	FABRE AUBRESPY	Hervé	187
CADOLIVE	PEROTTINO	Serge	14
CARNOUX-EN-PROVENCE	GIORGI	Jean-Pierre	56
CARRY-LE-ROUET	MONTAGNAC	Jean	83
CASSIS	MILON VIVANTI	Danielle	178
CEYRESTE	GHIGONETTO	Patrick	34
CHARLEVAL	WIGT	Yves	25
CHATEAUNEUF-LE-ROUGE	BOULAN	Michel	22
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	MOUREN	Roland	380
CHATEAURENARD	REYNES	Bernard	211
CORNILLON-CONFOUX	GAGNON	Daniel	9
COUDOUX	BARRET	Guy	32
CUGES-LES-PINS	DESTROST	Bernard	87
(LA) DESTROUSSE	LAN	Michel	34
EGUILLES	DAGORNE	Robert	127
ENSUES-LA-REDONNE	ILLAC	Michel	72
EYGALIERES	FONTES	René	18
EYGUIERES	PONS	Henri	68
EYRAGUES	GILLES	Max	34
(LA) FARE-LES-OLIVIERS	GUIROU	Olivier	125
FONTVIEILLE	FRUSTIE	Guy	58
FUVEAU	LHEN	Hélène	126
GEMENOS	GIBERTI	Roland	110
GIGNAC-LA-NERTHE	AMIRATY	Christian	149
GRANS	VIDAL	Yves	94
GRAVESON	PECOUT	Michel	48



GREASQUE	RUIZ	Michel	38
JOUQUES	ALBERT	Guy	33
LAMANON	DARROUZES	Roland	20
LAMBESC	RAMOND	Bernard	124
LANÇON DE PROVENCE	MILLE	Michel	191
MAILLANE	SUPPO	Joël	26
MALLEMORT	GENTE CEAGLIO	Hélène	56
MAS-BLANC-LES-ALPILLES	GESLIN	Laurent	8
MAUSSANE-LES-ALPILLES	SAUTEL	Jack	36
MEYRARGUES	JOUVE	Mireille	34
MEYREUIL	LAGIER	Robert	103
MIMET	CRISTIANI	Georges	39
MOLLEGES	BRES	Maurice	24
MOURIES	ROGGIERO	Alice	37
NOVES	JULLIEN	Georges	60
ORGON	ROBERT	Guy	42

(LE) PARADOU	LICARI	Pascale	16
PELISSANNE	MONTECOT	Pascal	146
(LA) PENNE-SUR-HUVEAUNE	MINGAUD	Pierre	111
(LES) PENNES-MIRABEAU	AMIEL	Michel	435
PEYNIER	BURLE	Christian	48
PEYPIN	SALE	Albert	98
PEYROLLES-EN-PROVENCE	FREGEAC	Olivier	56
PLAN-DE-CUQUES	BERTRAND	Jean-Pierre	47
PLAN D'ORGON	LEPIAN	Jean-Louis	40
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE	ALVAREZ	Martial	174
PUYLOUBIER	GUINIERI	Frédéric	10
(LE)-PUY-SAINTE-REPARADE	CIOT	Jean-David	53
ROGNAC	GUILLAUME	Jean-Pierre	246
ROGNES	CORNO	Jean-François	46
ROGNONAS	PICARDA	Yves	38
(LA) ROQUE-D'ANTHERON	SERRUS	Jean-Pierre	93
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	ORGEAS	Jérôme	53
ROQUEVAIRE	MESNARD	Yves	113
ROUSSET	CANAL	Jean-Louis	202
(LE) ROVE	ROSSO	Georges	50
SAINT-ANDIOL	AGOSTINI	Luc	34
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	DELAVET	Christian	2
SAINT-CANNAT	GERARD	Jacky	56
SAINT-CHAMAS	KHELFA	Didier	121
SAINT-ESTEVE-JANSON	CESARI	Martine	6
SAINT-ETIENNE-DU-GRÉS	MANGION	Jean	36
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	MARTIN	Régis	14
(LES) SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	CHASSAIN	Roland	86
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	VULPIAN	Claude	203
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	ALIPHAT	Béatrice	85
SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE	PIZOT	Roger	15
SAINT-PIERRE-DE-MEZOARGUES	PIQUET	Jacky	2



SAINT-REMY-DE-PROVENCE	CHERUBINI	Hervé	198
SAINT-SAVOURNIN	MARCENGO	Rémi	32
SAINT-VICTORET	PICCIRILLO	Claude	35
SAUSSET-LES-PINS	DIARD	Eric	126
SENAS	FABRE	Rémy	118
SEPTEMES-LES-VALLONS	MOLINO	André	144
SIMIANE-COLLONGUE	ARDHUIN	Phillippe	69
TARASCON	LIMOUSIN	Lucien	288
(LE) THOLONET	LEGIER	Michel	32
TRETS	FERAUD	Jean-Claude	100
VAUVENARGUES	CHARRIN	Philippe	10
VELAUX	MAGGI	Jean-Pierre	99
VENELLES	CHARDON	Robert	104
VENTABREN	FILIPPI	Claude	53
VERNEGUES	APPARICIO	Patrick	23
VERQUIERES	MARTIN TEISSERE	Jean-Marc	9

## 2° ETABLISSEMENTS PUBLICS

ETABLISSEMENT	Nom du Président	Prénom	Nombre agents
CCAS ALLAUCH	POVINELLI	Roland	12
CCAS AURIOL	GARCIA	Danièle	23
CCAS BARBENTANE	ICHARTEL	Jean-Louis	13
CCAS CASSIS	MILON VIVANTI	Danielle	9
CCAS CHATEAURENARD	REYNES	Bernard	54
CCAS COUDOUX	BARRET	Guy	2
CCAS CUGES-LES-PINS	DESTROST	Bernard	15
CCAS EYGUIERES	PONS	Henri	3
CCAS FONTVIEILLE	FRUSTIE	Guy	20
CCAS GEMENOS	GIBERTI	Roland	6
CCAS GIGNAC-LA-NERTHE	AMIRATY	Christian	1
CCAS GREASQUE	RUIZ	Michel	2
CCAS LA PENNE SUR HUVEAUNE	MINGAUD	Pierre	8
CCAS LES PENNES MIRABEAU	AMIEL	Michel	5
CCAS LA ROQUE D'ANTHERON	SERRUS	Jean-Pierre	10
CCAS MIMET	CRISTIANI	Georges	1
CCAS PELISSANNE	MONTECOT	Pascal	2
CCAS PLAN DE CUQUES	BERTRAND	Jean-Pierre	4
CCAS PLAN D'ORGON	LEPIAN	Jean-Louis	1
CCAS PORT-ST-LOUIS-DU-RHÔNE	ALVAREZ	Martial	27
CCAS ROQUEVAIRE	MESNARD	Yves	12
CCAS ROUSSET	CANAL	Jean-Louis	1
CCAS SAINT-MARTIN-DE-CRAU	VULPIAN	Claude	28

CCAS SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	ALIPHAT	Béatrice	27
CCAS SAINT-REMY-DE-PROVENCE	CHERUBINI	Hervé	29
CCAS SENAS	FABRE	Rémy	4
CCAS TARASCON	LIMOUSIN	Lucien	8
CCAS VENELLES	CHARDON	Robert	9
Communauté d'agglo Arles Crau Camargue Montagnette	VULPIAN	Claude	74
Communauté d'agglo Pays d'Aubagne et de l'Etoile	BARTHELEMY	Sylvia	198
Communauté de communes Rhône Alpilles Durance	REYNES	Bernard	49
Communauté de communes vallée des Baux Alpilles	CHERUBINI	Hervé	8
Agglopoles Provence	ISNARD	Nicolas	137
EPCC AIX			28
SM DE L'ARBOIS			17
SM DEPARTEMENTAL DES MASSIFS CONCORS STE VICTOIRE			17
ARPE AIX			44
CDG13	AMIEL	Michel	81
OPAC PAYS D'AIX HABITAT			48
EPARCA ARLES			17
SM DU PAYS D'ARLES			2
SYMADREM			21
SM GESTION ASSOCIATIONS SYNDICALES DU PAYS D'ARLES			0
SM DES TRAVERSEES DU DELTA DU RHONE			12
SM DE GESTION DU PARC NATUREL REGIONAL DE CAMARGUE			23
SM GIPREB BERRE L'ETANG			1
SIGV BOUC BEL AIR			1
REGIE CULTURELLE REGIONALE			18
SM DU PARC MARIN DE LA COTE BLEUE CARRY LE ROUET			2
SIBOJAI			2
OFFICE TOURISME CHATEAURENARD			2
SMER MASSIF FORESTIER PONT DE RHAUD			1

SMO PACA TRES HAUT DEBIT			5
ENTENTE INTERDEPART PROTECTION FORET			28
SMGETU			17
SYMCRAU			1
CAISSE DU CREDIT MUNICIPAL			39
VILLA MEDITERRANEE			13
ESADMM			79
HABITAT MARSEILLE PROVENCE			98
13 HABITAT			3
SM TRANSPORTS DES BOUCHES DU RHONE			1
SI de SECURITE CIVILE DE LA VALLEE DES BAUX			1
SIANPOU			2
OFFICE TOURISME NOVES			1
SI MASSIF FORESTIER ROUGADOU			1
SI DES COLLEGES DU CANTON D'ORGON			4
SYNDICAT DES TRANSPORTS SCOLAIRES D' ORGON			2
SI AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE			3
REGIE DES EAUX DE ROQUEVAIRE			8
SIVU RAM DES COLLINES			1
SI GESTION DU COLLEGE			1
SIVOM DURANCE ALPILLES			18
SM GESTION PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES			10
SIGPEMAC			32
SI DU CANAL DES ALPINES SEPTENTRIONALES			1
SIVU GESTION RAM ALPILLES MONTAGNETTE			2
SI ASSAINISSEMENT DE L'ANGUILLON			1

SI D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DE LA CADIERE			1
SMED			14
S A B A			5
SI DU HAUT DE L'ARC			7
SYNDICAT DES SYNDICATS BASSE VALLEE DE L'ARC			5
ATD13			5
SMITEEB			11

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et affiché en Préfecture, dans les Sous-Préfectures et au Centre Départemental de gestion de la fonctin publique des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 JUIN 2014

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général

Louis LAUGIER